

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N°

M. Pascal L.

Mlle Milon
Magistrat désigné

M. Truy
Rapporteur public

Audience du mars 2012
Lecture du avril 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 2 mars 2011, présentée pour M. Pascal L. _____, demeurant _____, par Me Descamps ; M. _____ demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 24 décembre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration l'a informé de l'invalidation de son permis de conduire du fait du retrait de la totalité des points dont il était affecté ;

2°) d'annuler les décisions successives de retraits de points de son permis de conduire ;

3°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

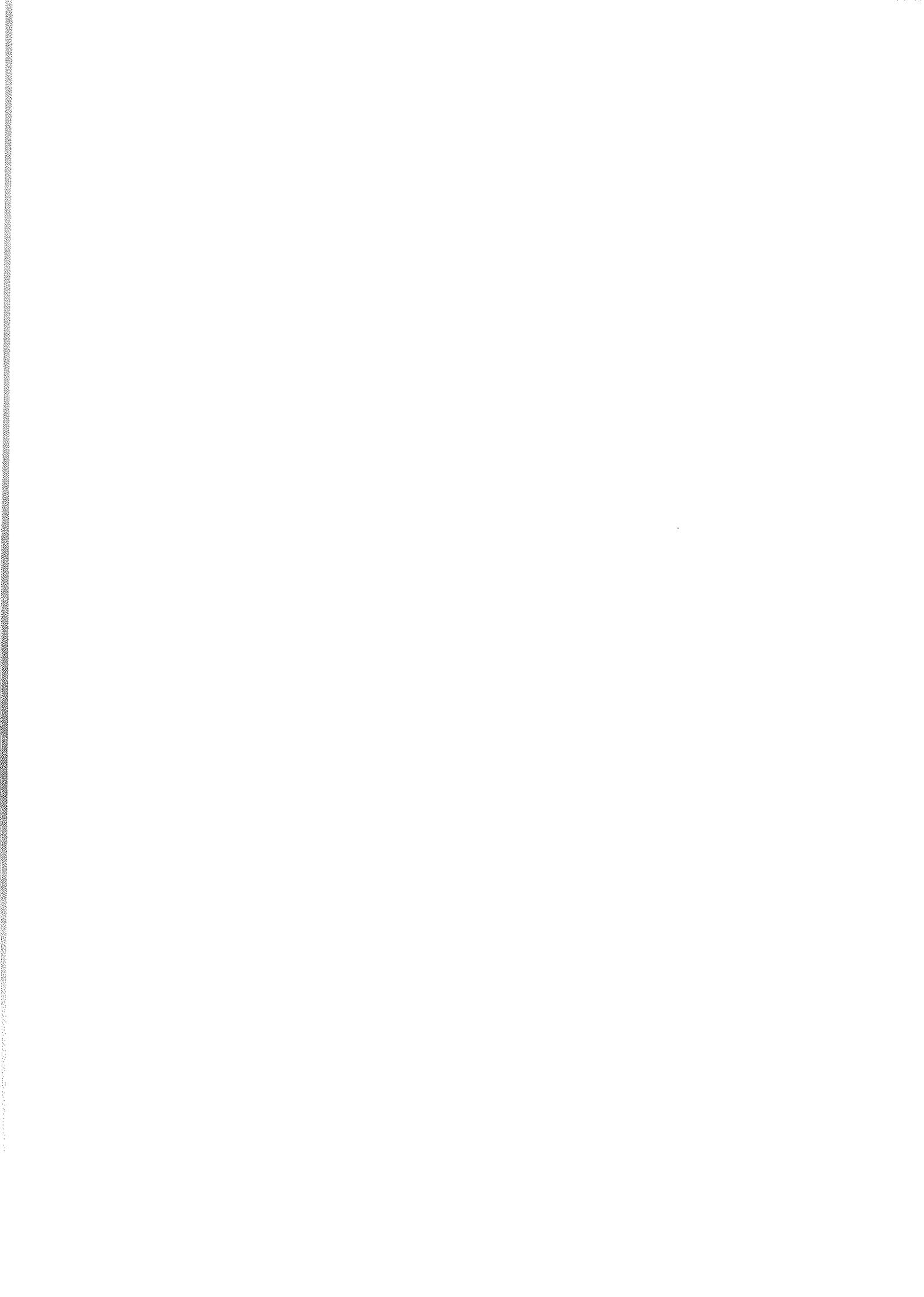
Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision portant invalidation du permis de conduire et au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;



Vu l'arrêté du 29 juin 1992 du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné Mlle Milon, conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 30 mars 2012, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Truy, rapporteur public ;

Considérant que le capital de points du permis de conduire de M. L. a été réduit de deux points à la suite d'une infraction commise le 8 juin 2007, de trois points à la suite d'une infraction commise le 29 janvier 2008, de quatre points à la suite d'une infraction commise le 24 juin 2008, de quatre points à la suite d'une infraction commise le 26 novembre 2008 et de quatre points à la suite d'une infraction commise le 19 mai 2010 ; que, par décision en date du 24 décembre 2010, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a notifié au requérant le retrait de points consécutif à cette dernière infraction et l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire en récapitulant l'ensemble de ces retraits de points ; que M. L. demande l'annulation de cette décision et des décisions de retraits de points intervenues antérieurement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 24 décembre 2010 portant invalidation du permis de conduire de M. L. :

Considérant que le relevé d'information intégral établi le 6 mai 2011 qui, contrairement à ce que soutient le requérant, a pu régulièrement être produit par le ministre, mentionne un solde positif de sept points et ne fait pas mention de la décision du 24 décembre 2010 portant invalidation du permis de conduire de M. L. ; que, par suite, le ministre doit être regardé comme ayant rapporté ladite décision ; que, dès lors, ainsi que le fait valoir en défense le ministre de l'intérieur, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 24 décembre 2010 portant invalidation du permis de conduire de M. L., ni, par voie de conséquence sur celles dirigées contre la décision implicite rejetant le recours gracieux formé contre cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retraits de points :

Sur les retraits de points consécutifs aux infractions commises le 24 juin 2008 et le 19 mai 2010 :

Considérant que M. L. demande l'annulation de décisions portant retrait successif de quatre points à la suite de deux infractions commises les 24 juin 2008 et 19 mai 2010 ; que la décision du 24 décembre 2010 portant invalidation du permis de conduire fait référence à ces infractions et mentionne les retraits de trois points afférents ; que, toutefois, le relevé d'information intégral établi le 6 mai 2011 ne mentionne ni les infractions en cause, ni les retraits de trois points consécutifs à celles-ci ; que par suite, il ressort des pièces du dossier que le ministre a nécessairement

rapporté, entre le 24 décembre 2010 et le 6 mai 2011, les décisions portant retrait de trois points consécutifs aux infractions commises les 24 juin 2008 et 19 mai 2010, dont l'existence a été matérialisée dans la décision portant invalidation du permis de conduire ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de ces décisions ;

Sur les autres décisions de retraits de points :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification :

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. L. ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

En ce qui concerne le moyen tiré du non-respect de l'obligation d'information :

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment dans les conditions décrites ci-dessus, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

Considérant que le ministre produit la copie des procès-verbaux dressés à l'occasion des infractions commises les 8 juin 2007, 29 janvier 2008 et 26 novembre 2008 ; que ces documents, signés par M. L. , mentionnent la qualification des infractions reprochées et les retraits de points encourus, comportent la mention pré-imprimée selon laquelle « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » et sont conformes aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; qu'il ressort de l'extrait du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. L. que celui-ci a payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions commises le 8 juin 2007 et le 26 novembre 2008, tandis que celle commise le 29 janvier 2008 a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée ; que, d'une part, eu égard aux mentions dont les avis de contravention remis les 8 juin 2007 et le 26 novembre 2008 sont réputés être revêtus et que M. L. , qui a réglé les amendes forfaitaires, a nécessairement reçus, et alors que, faute de le produire, l'intéressé ne démontre pas s'être vu remettre des avis inexacts ou incomplets, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée, envers l'intéressé, de son obligation de délivrer au contrevenant les informations requises préalablement au paiement de l'amende ; que, d'autre part, le relevé d'information intégral fait état, concernant l'infraction commise le 29 janvier 2008, de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, si cette mention portée dans le relevé d'information intégral ne peut, à elle seule, être regardée comme impliquant que l'information a bien été délivrée au contrevenant, il résulte du procès-verbal produit et signé par l'intéressé que ce dernier n'a émis aucune réserve sur la délivrance de l'information ; qu'ainsi, alors que le requérant, qui ne le produit pas, ne démontre pas s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée, envers l'intéressé, de son obligation de délivrer au contrevenant les informations requises préalablement au paiement de l'amende ; que dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 8 juin 2007, 29 janvier 2008 et 26 novembre 2008 seraient intervenus au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la réalité des infractions et leur imputabilité ne serait pas établie :

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points dont est affecté le permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue ; qu'il résulte du même article que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 529, 529-1, 529-2 du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale, de l'article L. 225-1 du code de la route et de l'arrêté susvisé du 29 juin 1992, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral du permis de conduire de M. L. que les infractions susmentionnées ont donné lieu, soit au paiement d'amendes forfaitaires soit à l'émission de titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées ; que le requérant, qui se borne à produire une lettre adressée par son conseil à l'officier du ministère public le 26 février 2011, sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale et qui n'apporte pas la preuve que le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée relative à cette infraction aurait été annulé, n'avance pas d'élément permettant de mettre en doute l'exactitude des mentions figurant sur le relevé d'information intégral ; que, par suite, la réalité des infractions susmentionnées doit être regardée comme établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ; qu'ainsi, M. L. ne peut utilement soutenir, à l'appui de ses conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points, qu'il ne serait pas le véritable auteur des infractions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. L. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 8 juin 2007, 29 janvier 2008 et 26 novembre 2008, portant sur un total de neuf points ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de M. L. tendant à ce que le tribunal ordonne la restitution des points illégalement retirés de son permis de conduire doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. L. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a lieu de statuer ni sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant retrait successif de trois points du permis de conduire de M. L. [redacted] consécutives aux infractions commises les 24 juin 2008 et 19 mai 2010, ni sur celles tendant à l'annulation de la décision en date du 24 décembre 2010 portant invalidation du permis de conduire de M. L. [redacted] et de la décision rejetant implicitement le recours gracieux formé contre cette décision.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. L. [redacted] est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Pascal L. [redacted] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie pour information en sera adressée au préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

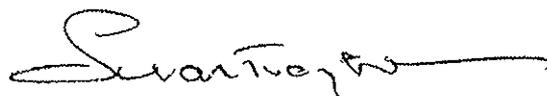
Lu en audience publique le [redacted] avril 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,



A. MILON



M-O. SWARTVAGHER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.